

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

**Tectyl™ 550 ML**

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 30.05.2024

**RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise****1.1 Identificateur de produit**

Marque commerciale	<b>Tectyl™ 550 ML</b>
Numéro d'enregistrement (REACH)	non pertinent (mélange)
Identifiant unique de formulation (UFI)	2AAC-RC4P-W00U-J5AN

Numéro d'article	TE24855
------------------	---------

**1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Utilisations identifiées pertinentes	Inhibiteur de la corrosion
--------------------------------------	----------------------------

**1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

CorPro GmbH  
Frankfurter Straße 63 - 69  
65760 Eschborn  
Allemagne

Téléphone: 00496173 9373-0  
e-mail: info@corpro.gmbh  
Site web: www.corpro.gmbh

**1.4 Numéro d'appel d'urgence**

Service d'information d'urgence	+32 3575 5555 24 heures d'informations d'urgence Organisme public consultatif national (le cas échéant, conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1272/2008): FR: (+ 33) (0) 1 45 42 59 59 LU: (+352) 8002 5500 BE: (+ 32) 070 245 245
---------------------------------	--

**RUBRIQUE 2 — Identification des dangers****2.1 Classification de la substance ou du mélange**

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.6	liquide inflammable	3	Flam. Liq. 3	H226
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319
3.8D	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence)	3	STOT SE 3	H336
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	3	Aquatic Chronic 3	H412

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

**2.2 Éléments d'étiquetage**

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

**Tectyl™ 550 ML**

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 30.05.2024

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention d'avertissement attention

- Pictogrammes

GHS02, GHS07



- Mentions de danger

H226 Liquide et vapeurs inflammables.  
 H315 Provoque une irritation cutanée.  
 H319 Provoque une sévère irritation des yeux.  
 H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.  
 H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- Conseils de prudence

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.  
 P102 Tenir hors de portée des enfants.  
 P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.  
 P233 Maintenir le récipient fermé de manière étanche.  
 P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.  
 P403+P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.  
 P405 Garder sous clef.  
 P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

- Composants dangereux pour l'étiquetage Hydrocarbures, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics

**2.3 Autres dangers**

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .**RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants****3.1 Substances**

Non pertinent (mélange)

**3.2 Mélanges**

Description du mélange

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes
Hydrocarbures, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics	No CAS 64742-48-9  No CE 919-857-5  No index 649-327-00-6  No d'enreg. REACH 01-2119463258-33-xxxx	50 – < 75	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304	

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

**Tectyl™ 550 ML**

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 30.05.2024

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes
Sulfonic acids, petroleum, sodium salts	No CAS 68608-26-4  No CE 271-781-5  No d'enreg. REACH 01-2119527859-22-xxxx	5 – < 10	Eye Irrit. 2 / H319	
Distillates (petroleum), solvent-dewaxed heavy paraffinic	No CAS 64742-65-0  No CE 265-169-7  No index 649-474-00-6  No d'enreg. REACH 01-2119471299-27-xxxx	1 – < 5	Asp. Tox. 1 / H304	
2-Butoxyethanol	No CAS 111-76-2  No CE 203-905-0  No index 603-014-00-0  No d'enreg. REACH 01-2119475108-36-xxxx	1 – < 5	Acute Tox. 4 / H302 Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319	
1H-Imidazole-1-ethanol, 4,5-dihydro-, 2-C15-17-unsatd. alkyl derivs.	No CAS 68937-01-9  No CE 273-051-1	1 – < 5	Skin Corr. 1B / H314 Eye Dam. 1 / H318 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	 
Nom de la substance	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
2-Butoxyethanol	-	-	1.414 mg/kg 11 mg/l/4h	oral inhalation: vapeur
Distillates (petroleum), solvent-dewaxed heavy paraffinic	-	-	11 mg/l/4h 2,18 mg/l/4h	inhalation: vapeur inhalation: poussières/brouillard

**Remarques**

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

**RUBRIQUE 4 — Premiers secours****4.1 Description des mesures de premiers secours****Notes générales**

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

**Après inhalation**

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin. Fournir de l'air frais.

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

**Tectyl™ 550 ML**

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 30.05.2024

**Après contact cutané**

Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

**Après contact oculaire**

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

**Après ingestion**

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Si les symptômes persistent: Consulter un médecin.

**4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Effets narcotiques.

**4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

aucune

**RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie****5.1 Moyens d'extinction**

Moyens d'extinction appropriés

Mousse résistant aux alcools, Poudre BC, Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), Sable sec

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

**5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible. Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits.

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**5.3 Conseils aux pompiers**

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome

**RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle****6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

**6.2 Précautions pour la protection de l'environnement**

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

**Tectyl™ 550 ML**

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 30.05.2024

**6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Recueillir le produit répandu: sciure de bois, kieselguhr (diatomite), sable, liant universel

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

**6.4 Référence à d'autres rubriques**

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

**RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage****7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Éviter les sources d'inflammation. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. En raison du danger d'explosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

- Indications/informations spécifiques

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

**7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités**

Gérer les risques associés

- Atmosphères explosives

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé. Utilisation d'une ventilation locale et générale. Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.

- Risques d'inflammabilité

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Protéger du rayonnement solaire.

- Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

- Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

**Tectyl™ 550 ML**

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 30.05.2024

**7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

**RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle****8.1 Paramètres de contrôle**

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)								
Pays	Nom de l'agent	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m <sup>3</sup> ]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m <sup>3</sup> ]	VP [ppm]	VP [mg/m <sup>3</sup> ]
EU	2-butoxyéthanol	IOELV	20	98	50	246		
FR	2-butoxyéthanol (butylglycol)	VME	10	49	50	246		
FR	hydrocarbures en C6-C12	VME		1.000		1.500		

**Mention****VLCT**

valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

**VME**

valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

**VP**

valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

DNEL pertinents des composants							
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition	
Sulfonic acids, petroleum, sodium salts	68608-26-4	DNEL	0,66 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques	
Sulfonic acids, petroleum, sodium salts	68608-26-4	DNEL	3,33 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques	
2-Butoxyethanol	111-76-2	DNEL	98 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques	
2-Butoxyethanol	111-76-2	DNEL	1.091 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques	
2-Butoxyethanol	111-76-2	DNEL	246 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux	

PNEC pertinents des composants							
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition	
Sulfonic acids, petroleum, sodium salts	68608-26-4	PNEC	1 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)	
Sulfonic acids, petroleum, sodium salts	68608-26-4	PNEC	1 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)	
Sulfonic acids, petroleum, sodium salts	68608-26-4	PNEC	100 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)	
Sulfonic acids, petroleum, sodium salts	68608-26-4	PNEC	723.500.000 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)	

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

**Tectyl™ 550 ML**

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 30.05.2024

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Sulfonic acids, petroleum, sodium salts	68608-26-4	PNEC	723.500.000 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Sulfonic acids, petroleum, sodium salts	68608-26-4	PNEC	868.700.000 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
2-Butoxyethanol	111-76-2	PNEC	8,8 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
2-Butoxyethanol	111-76-2	PNEC	0,88 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
2-Butoxyethanol	111-76-2	PNEC	463 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
2-Butoxyethanol	111-76-2	PNEC	34,6 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
2-Butoxyethanol	111-76-2	PNEC	3,46 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
2-Butoxyethanol	111-76-2	PNEC	2,33 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

**8.2 Contrôles de l'exposition****Contrôles techniques appropriés**

Ventilation générale.

**Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)****Protection des yeux/du visage**

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

**Protection de la peau****- Protection des mains**

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

**- Mesures de protection diverse**

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

**Protection respiratoire**

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

**Tectyl™ 550 ML**

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 30.05.2024

**RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques****9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

État physique	liquide
Couleur	ambre
Odeur	comme les solvants
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé
Inflammabilité	liquide inflammable selon les critères du SGH
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non déterminé
Point d'éclair	40 °C
Température d'auto-inflammabilité	>200 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz)
Température de décomposition	non pertinent
(valeur de) pH	non déterminé
Viscosité cinématique	>21 mm <sup>2</sup> /s à 40 °C

**Solubilité(s)**

Solubilité dans l'eau	non miscible en toute proportion
-----------------------	----------------------------------

**Coefficient de partage**

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

Pression de vapeur	non déterminé
--------------------	---------------

**Densité et/ou densité relative**

Densité	0,86 g/cm <sup>3</sup>
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

Caractéristiques des particules	non pertinent (liquide)
---------------------------------	-------------------------

**9.2 Autres informations**

Informations concernant les classes de danger physique	il n'y a aucune information additionnelle
--	---

**Autres caractéristiques de sécurité**

Classe de température (UE selon ATEX)	T3 (température de surface maximale admissible sur l'équipement: 200°C)
---------------------------------------	---





Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

**Tectyl™ 550 ML**

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 30.05.2024

**RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité****10.1 Réactivité**

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles". Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

En cas de chauffage:

Risque d'allumage

**10.2 Stabilité chimique**

Voir en bas "Conditions à éviter".

**10.3 Possibilité de réactions dangereuses**

Pas de réactions dangereuses connues.

**10.4 Conditions à éviter**

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

**10.5 Matières incompatibles**

Acides, Bases, Comburants, Amine, Ammoniac (NH<sub>3</sub>), Chlore, Chlorate

**10.6 Produits de décomposition dangereux**

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

**RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques****11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

**Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)**

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants			
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
2-Butoxyethanol	111-76-2	oral	1.414 mg/kg
2-Butoxyethanol	111-76-2	inhalation: vapeur	11 mg/l/4h
Distillates (petroleum), solvant-dewaxed heavy paraffinic	64742-65-0	inhalation: vapeur	11 mg/l/4h
Distillates (petroleum), solvant-dewaxed heavy paraffinic	64742-65-0	inhalation: poussières/ brouillard	2,18 mg/l/4h

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

**Tectyl™ 550 ML**

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 30.05.2024

Toxicité aiguë des composants					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics	64742-48-9	oral	LD50	>5.000 mg/kg	rat
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics	64742-48-9	inhalation: vapeur	LC50	>9.300 mg/m <sup>3</sup> /4h	rat
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics	64742-48-9	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
Sulfonic acids, petroleum, sodium salts	68608-26-4	inhalation: poussières/ brouillard	LC50	>1,9 mg/l/4h	rat
Sulfonic acids, petroleum, sodium salts	68608-26-4	cutané	LD50	>5.000 mg/kg	lapin
2-Butoxyethanol	111-76-2	oral	LD50	1.414 mg/kg	cobaye
Distillates (petroleum), solvent-de-waxed heavy paraffinic	64742-65-0	oral	LD50	>5.000 mg/kg	rat
Distillates (petroleum), solvent-de-waxed heavy paraffinic	64742-65-0	inhalation: poussières/ brouillard	LC50	2,18 mg/l/4h	rat
Distillates (petroleum), solvent-de-waxed heavy paraffinic	64742-65-0	cutané	LD50	>5.000 mg/kg	lapin

**Corrosion/irritation cutanée**

Provoque une irritation cutanée.

**Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux**

Provoque une sévère irritation des yeux.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée**

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

**Mutagénicité sur cellules germinales**

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

**Cancérogénicité**

N'est pas classé comme cancérogène.

**Toxicité pour la reproduction**

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique**

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée**

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

**Danger en cas d'aspiration**

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

**11.2 Informations sur les autres dangers**

Il n'y a aucune information additionnelle.

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

**Tectyl™ 550 ML**

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 30.05.2024

**RUBRIQUE 12 — Informations écologiques****12.1 Toxicité**

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics	64742-48-9	LL50	>1.000 mg/l	poisson	24 h
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics	64742-48-9	EL50	>1.000 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics	64742-48-9	LC50	>0,004 mg/l	invertébrés aquatiques	96 h
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics	64742-48-9	EC50	>0,004 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Sulfonic acids, petroleum, sodium salts	68608-26-4	LL50	>10.000 mg/l	poisson	96 h
Sulfonic acids, petroleum, sodium salts	68608-26-4	EC50	>1.000 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Sulfonic acids, petroleum, sodium salts	68608-26-4	ErC50	>1.000 mg/l	algue	72 h
2-Butoxyethanol	111-76-2	LC50	1.474 mg/l	poisson	96 h
2-Butoxyethanol	111-76-2	EC50	1.550 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
2-Butoxyethanol	111-76-2	ErC50	1.840 mg/l	algue	72 h
Distillates (petroleum), solvent-dewaxed heavy paraffinic	64742-65-0	LL50	>100 mg/l	poisson	96 h
Distillates (petroleum), solvent-dewaxed heavy paraffinic	64742-65-0	EL50	>10.000 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics	64742-48-9	LL50	>100 mg/l	poisson	3 h
Sulfonic acids, petroleum, sodium salts	68608-26-4	EC50	≤5.000 mg/l	micro-organismes	8 h
2-Butoxyethanol	111-76-2	EC50	297 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

**Tectyl™ 550 ML**

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 30.05.2024

**12.2 Persistance et dégradabilité**

Processus de la dégradabilité des composants						
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
Hydrocarbures, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics	64742-48-9	disparition de l'oxygène	10 %	5 d		ECHA
Hydrocarbures, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics	64742-48-9	formation de dioxyde de carbone	78 %	28 d		ECHA
2-Butoxyethanol	111-76-2	formation de dioxyde de carbone	18,3 %	3 d		ECHA

**12.3 Potentiel de bioaccumulation**

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants				
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
Hydrocarbures, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics	64742-48-9	≥30,85 – ≤2.62 6	≥3,17 – ≤6,23 (valeur de pH: ~7, 20 °C)	
2-Butoxyethanol	111-76-2		0,81 (valeur de pH: 7, 25 °C)	

**12.4 Mobilité dans le sol**

Des données ne sont pas disponibles.

**12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB. Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.

**12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien**

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

**12.7 Autres effets néfastes**

Des données ne sont pas disponibles.

**RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination****13.1 Méthodes de traitement des déchets**

Informations pertinentes pour le traitement des déchets

Récupération ou régénération des solvants.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

**Tectyl™ 550 ML**

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 30.05.2024

**Remarques**

Veillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

**RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport****14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification**

ADR/RID/ADN	UN 1139
Code IMDG	UN 1139
OACI-IT	UN 1139

**14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU**

ADR/RID/ADN	SOLUTION D'ENROBAGE
Code IMDG	COATING SOLUTION
OACI-IT	Coating solution

**14.3 Classe(s) de danger pour le transport**

ADR/RID/ADN	3
Code IMDG	3
OACI-IT	3

**14.4 Groupe d'emballage**

ADR/RID/ADN	III
Code IMDG	III
OACI-IT	III

**14.5 Dangers pour l'environnement**

pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

**14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

**14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

**Informations pour chacun des règlements types des Nations unies****Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires**

Code de classification	F1
Étiquette(s) de danger	3



Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	5 L
Catégorie de transport (CT)	3
Code de restriction en tunnels (CRT)	D/E
Numéro d'identification du danger	30



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

**Tectyl™ 550 ML**

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 30.05.2024

**Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires**

Polluant marin -

Étiquette(s) de danger 3



Dispositions spéciales (DS) 955

Quantités exceptées (EQ) E1

Quantités limitées (LQ) 5 L

EmS F-E, S-E

Catégorie de rangement (stowage category) A

**Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires**

Étiquette(s) de danger 3



Dispositions spéciales (DS) A3

Quantités exceptées (EQ) E1

Quantités limitées (LQ) 10 L

**RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation****15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)****Restrictions selon REACH, Annexe XVII**

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Tectyl™ 550 ML	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
Hydrocarbures, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics	inflammable / pyrophorique		R40	40
Sulfonic acids, petroleum, sodium salts	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
2-Butoxyethanol	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
1H-Imidazole-1-ethanol, 4,5-dihydro-, 2-C15-17-unsatd. alkyl derivs.	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75

**Légende**

- R3
- Ne peuvent être utilisés:
    - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
    - dans des farces et attrapes,
    - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
  - Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
  - Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

**Tectyl™ 550 ML**

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 30.05.2024

Légende

- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
  - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
  - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
  - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
  - la neige et le givre artificiels,
  - les coussins «péteurs»,
  - les bombes à serpents,
  - les excréments factices,
  - les mirlitons,
  - les paillettes et les mousses décoratives,
  - les toiles d'araignée artificielles,
  - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:  
«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.



## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

**Tectyl™ 550 ML**

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 30.05.2024

Légende

- R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
  - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
  - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
  - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
    - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
    - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;  - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
  - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
    - i) "Produits à rincer";
    - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
    - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";  - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
  - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
  - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
  - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
  - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
  - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
  - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
  - f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
  - g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la





Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

**Tectyl™ 550 ML**

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 30.05.2024

Légende

personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

**Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats**

aucun des composants n'est énuméré

**Directive Decopaint**

Teneur en COV	<65 %
---------------	-------

**Directive relative aux émissions industrielles (DEI)**

Teneur en COV	<65 %
---------------	-------

**Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)**

aucun des composants n'est énuméré

**Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)**

aucun des composants n'est énuméré

**Directive-cadre sur l'eau (DCE)**

Liste des polluants (DCE)			
Nom de la substance	No CAS	Énuméré dans	Remarques
Distillates (pétroleum), solvant-dewaxed heavy paraffinic		a)	

Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

**Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)**

aucun des composants n'est énuméré

**Inventaires nationaux**

Pays	Inventaire	Status
EU	REACH Reg.	les composants ne sont pas tous énumérés
US	TSCA	tous les composants sont énumérés (ACTIVE)

Légende

REACH substances enregistrées REACH

Reg.

TSCA Toxic Substance Control Act

**15.2 Évaluation de la sécurité chimique**

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

**Tectyl™ 550 ML**

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 30.05.2024

**RUBRIQUE 16 — Autres informations****Abréviations et acronymes**

<b>Abr.</b>	<b>Description des abréviations utilisées</b>
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
COV	Composés Organiques Volatils
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
EL50	Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

**Tectyl™ 550 ML**

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 30.05.2024

<b>Abr.</b>	<b>Description des abréviations utilisées</b>
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LL50	Lethal Loading 50 %: la LL50 correspond au taux de charge testée entraînant une létalité de 50 %
log KOW	n-Octanol/eau
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

**Principales références bibliographiques et sources de données**

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

**Procédure de classification**

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

**Tectyl™ 550 ML**

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 30.05.2024

**Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)**

Code	Texte
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Clause de non-responsabilité**

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.